

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-157

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

- 58-2023-09-12-00003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION
COMPLEMENTAIRE DES PLANS D EAU CADASTRES OBN° 38 ET OB n° 306,
COMMUNE DE GIEN-SUR-CURE, RELATIVE NOTAMMENT AUX OPERATIONS
DE VIDANGE ET A LA GESTION PISCICOLE DU PLAN D EAU, AINSI
QU AUX TRAVAUX DE REFECTION DES DEUX OUVRAGES (8 pages) Page 4
- 58-2023-09-13-00001 - ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DE L ARTICLE L-214-3 DU CODE DE
L ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D UN FORAGE A DES
FINS D IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE NEVERS (4 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

- 58-2023-09-01-00018 - Délégation de signature FS SGC COSNE SUR LOIRE à
compter du 01/09/23 (2 pages) Page 18
- 58-2023-09-01-00016 - Délégation de signature FS SIP NIEVRE à compter du
01/09/23 (2 pages) Page 21
- 58-2023-09-01-00017 - Délégation de signature FS TRES HOPITAL ET
AMENDES à compter du 01/09/23 (4 pages) Page 24
- 58-2023-09-11-00001 - Délégation de signature SIE Nièvre à compter du
11/09/2023 (4 pages) Page 29
- 58-2023-09-01-00015 - Délégation de signature SIP NIEVRE à compter du
01/09/23 (4 pages) Page 34

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

- 58-2023-09-12-00002 - Arrêté fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins AOC Côteaux du Giennois (2 pages) Page 39
- 58-2023-09-08-00002 - Arrêté fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins AOC Pouilly (2 pages) Page 42

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

- 58-2023-09-06-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d Or (2 pages) Page 45

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

- 58-2023-09-11-00003 - Arrêté de renouvellement de l'homologation du
circuit de moto-cross de La Celle sur Loire (4 pages) Page 48

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

- 58-2023-09-14-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre
PAPADOPOULOS Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et
181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (4 pages) Page 53

58-2023-09-12-00004 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)

Page 58

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2023-09-11-00004 - ARRÊTÉ portant suspension de l'agrément du garage Simonneau Automobiles pour assurer le dépannage et le remorquage des véhicules de moins de 3,5 tonnes sur l'autoroute A77 non concédée et la route express N7 dans le secteur sud du département de la Nièvre (4 pages)

Page 65

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire /

58-2023-09-08-00001 - arrêté portant agrément de Monsieur Tony GUILLET en qualité de garde-chasse particulier (3 pages)

Page 70

DDT-Nièvre

58-2023-09-12-00003

ARRETE PORTANT AUTORISATION
COMPLEMENTAIRE DES PLANS D EAU
CADASTRES OBN° 38 ET OB n° 306, COMMUNE
DE GIEN-SUR-CURE, RELATIVE NOTAMMENT
AUX OPERATIONS DE VIDANGE ET A LA
GESTION PISCICOLE DU PLAN D EAU, AINSI
QU AUX TRAVAUX DE REFECTION DES DEUX
OUVRAGES

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire des plans d'eau cadastrés OB n°38 et OB n°306, commune de GIEN-SUR-CURE, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection des deux ouvrages

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin SEINE-NORMANDIE 2022 - 2027.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU le courrier administratif de la Direction départementale de l'agriculture de la Nièvre, du 14 août 1981, autorisant la création d'un plan d'eau sur la parcelle cadastrée OB n°38.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 3 juillet 2023 par la SCI de la Croix Maurienne, enregistré sous le n° 58-2023-00025 et relatif à la vidange des plans d'eau cadastrés OB n°306 et OB n°38, sur la commune de Gien-sur-Cure.

VU le porté à connaissance déposé le 4 juillet 2023 par la SCI de la Croix Maurienne, relatif à la réalisation des travaux de réfection des systèmes de vidange des plans d'eau cadastrés OB n°306 et OB n°38, sur la commune de Gien-sur-Cure.

VU l'avis de la SCI de la Croix Maurienne sur le projet d'arrêté.

Considérant que les plans d'eau sont établis avant le 29 mars 1993.

Considérant que les plans d'eau n'ont pas fait l'objet de prescriptions relatives à leur gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de ces ouvrages nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que les plans d'eau sont en barrage sur un écoulement classé comme cours d'eau, qui a pour origine la source de « l'étang long », située en amont des deux ouvrages.

Considérant que les plans d'eau sont classés eau libre, du fait de leur connexion au réseau hydrographique.

Considérant que les plans d'eau sont situés sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant la présence en aval des plans d'eau, dans la rivière « la Cure », d'une population de mollusques remarquables (moules perlières).

Considérant que la vidange du plan d'eau situé le plus en aval induit des risques de départ de sédiments fins et colmatage des fonds pouvant avoir un impact fort sur la faune piscicole en aval des plans d'eau.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative des plans d'eau

Les plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées OB n° 38 et 306, commune de GIEN-SUR-CURE, sont autorisés en application de l'article L.214-6-III du code de l'environnement.

Au vu de leur mode d'alimentation, les plans d'eau sont considérés en barrage sur cours d'eau et bénéficient du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la SCI de la Croix Maurienne, représentée par M. RONZEL Bruno domicilié 4, Rue des Moulins – 39130 – MARIGNY, propriétaire des ouvrages et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Les plans d'eau étant situés sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange des plans d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval des ouvrages. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval. La vidange sera progressive et étalée sur une période d'au moins 10 jours.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage situé pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total des plans d'eau suite à une vidange, le remplissage des ouvrages devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise des plans d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans les plans d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, les plans d'eau sont vidangés en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, les plans d'eau sont considérés en barrage sur cours d'eau et doivent être équipés d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Au vu de la surface du bassin versant et des débits de références relevés à la station hydrologique la plus proche (située sur la rivière la Cure à Crottefou), le débit réservé à respecter est estimé à 3 l/s.

Pour permettre la restitution du débit réservé, un orifice d'un diamètre minimum de 5 cm sera réalisé dans la cloison centrale ou une des planches du système de vidange de type moine du plan d'eau le plus en aval, 30 cm en dessous de la cote de retenue normale.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, les plans d'eau ne pourront être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé sur l'ouvrage situé le plus en aval, et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection des systèmes de vidange des plans d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au remplacement des systèmes de vidange actuels, par des systèmes de vidange de type moine permettant de restituer dans le milieu en aval les eaux froides de fond et garantissant une meilleure gestion des sédiments lors des vidanges.

Les travaux doivent être conformes à ceux décrits dans le porté à connaissance du 4 juillet 2023 susvisé, ainsi qu'à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé.

Article 11 : Réalisation et récolement des travaux de curage du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Les travaux de réfection des systèmes de vidange des plans d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 13 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de GIEN-SUR-CURE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de GIEN-SUR-CURE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de GIEN-SUR-CURE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **12 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



12

Le Chef de service
Eau - Forêt - Espaces

Mairie de Gien

DDT-Nièvre

58-2023-09-13-00001

ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L-214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE A
DES FINS D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE
NEVERS

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation
sur la commune de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements.

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 09 février 2023 enregistré sous le n° DIOTA 230209-164211-621-027 et le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré à la commune de Nevers au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de NEVERS.

VU l'avis du Service Loire Sécurité Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 mars 2023.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 mars 2023.

VU l'avis du Bureau Forêt Chasse Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 mars 2023.

VU la demande de compléments en date du 11 avril 2023 et les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire en date du 16 juin 2023, notamment concernant les modalités de réalisation des essais de pompage et d'évacuation des eaux d'essais.

VU l'absence d'observation en phase contradictoire, signifiée par le pétitionnaire en date 24 août, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à la commune de NEVERS, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle CT 40, commune de NEVERS dont le bénéficiaire détient l'autorisation du propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le forage sera réalisé à l'emplacement suivant :
Forage Léo Lagrange

Commune d'implantation	NEVERS
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG047 alluvions de la Loire
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	CT n° 40
Coordonnées Lambert 93 :	N = 714 140 ; E = 6 653 389
Profondeur :	15 à 20 mètres
Débit de prélèvement maximum	18 m ³ /h

Article 3 : Conditions de réalisation - Essais de pompage - Rapport de fin de travaux

La réalisation du forage étant envisagée sur un site situé en zone inondable du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), le responsable des travaux devra consulter le site « vigicrues » et organiser la mise en sécurité du chantier en cas de crue annoncée. Les remblais seront organisés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. La tête de forage devra être rendue étanche et verrouillable et s'élever à 1 mètre au minimum au dessus du terrain naturel ou être installée dans un local étanche.

Il sera mis en place, en phase d'essai, un suivi de l'influence du pompage sur les ouvrages voisins du forage et notamment le puits référencé BSS001KLUJ dans l'enceinte du stade.

Le choix d'évacuer les eaux d'essais dans le réseau pluvial présent à proximité du forage, sous réserve d'accord du gestionnaire de ce réseau, devra garantir la non saturation de celui-ci et préserver toute sa capacité par interruption des essais en période pluvieuse.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 4 : Prélèvement

En absence de demande prélèvement, et conformément au dossier de déclaration présenté par le pétitionnaire, l'exploitation de l'ouvrage n'est pas soumise à la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement (régime de liberté) et doit rester dans la limite d'un prélèvement annuel inférieur à 10 000m³.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF, etc...)).

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de NEVERS pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

M le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de NEVERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **13 SEP. 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre



Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-09-01-00018

Délégation de signature FS SGC COSNE SUR
LOIRE à compter du 01/09/23

{signataire}



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COSNE SUR LOIRE

20, RUE DE BERRY

CS 50120

58205 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Cosne sur Loire, le 01/09/23

M Jean-Pierre BERNARDIN

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Cosne sur Loire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Les agents en France Services et les agents d'accueil des Centres des Finances publiques de Cosne sur Loire, Clamecy, Château-Chinon, Decize et Baynac listés, ci-dessous, reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Valérie OPPIN

Mme Valérie OPPIN, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte REBERNIK

Mme Brigitte REBERNIK, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Jean-François PORTAL

M. Jean-François PORTAL, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Nathalie DEVILAINE BOUQUET

Mme Nathalie DEVILAINE BOUQUET, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Laure BARANTON

Mme Laure BARANTON, Contrôleuse des finances publiques,

M. Denis BRUSSON

M. Denis BRUSSON, Contrôleur des finances publiques,

Mme Magali DESCAMPS

Mme Magali DESCAMPS Contrôleuse des finances publiques,

M. Zakaria HOUSSAMI

M. Zakaria HOUSSAMI, Agent des finances publiques,

M. Frédéric OLS

M. Frédéric OLS, Agent des finances publiques,

Mme Viviane DUPLAIX

Mme Viviane DUPLAIX, Inspectrice des finances publiques,

M. Eric BOITEAU

M. Eric BOITEAU, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Marie-Laure BAC

Mme Marie-Laure BAC, Agente des finances publiques,

Mme Morgane FALEMPIN MOES

Mme Morgane FALEMPIN MOES, Contractuelle C des finances publiques,

Mme Jessica CORONESE

Mme Jessica CORONESE, Agente des finances publiques,

Mme Lydie BALIVET

Mme Lydie BALIVET, Contractuelle C des finances publiques,

Mme Isabelle MARCEAU

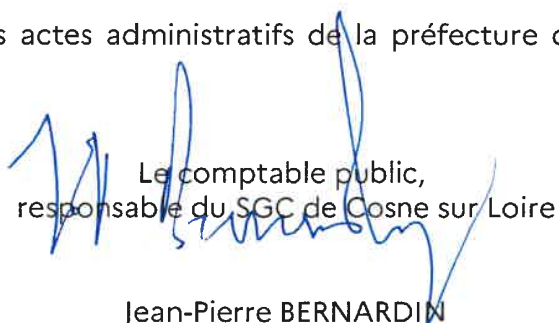
Mme Isabelle MARCEAU, Agente des finances publiques,

Mme Valérie COQUIART

Mme Valérie COQUIART, Contractuelle C des finances publiques,

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Le comptable public,
responsable du SGC de Cosne sur Loire
Jean-Pierre BERNARDIN

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-09-01-00016

Délégation de signature FS SIP NIEVRE à compter
du 01/09/23

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de la Nièvre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agents d'accueil	France Services			
Valérie Oppin	contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	3 000 €
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	3 000 €
Jean-François Portal	Contrôleur principal	2 000 €	3 mois	3 000 €
Nathalie Devilaine Bouquet	contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	3 000 €
Laure Baranton	contrôleuse	2 000 €	3 mois	3 000 €
Denis Brusson	contrôleur	2 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magali Descamps	contrôleuse	2 000 €	3 mois	3 000 €
Frédéric Ols	Agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
Zakaria Houssami	Agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
Agents d'accueil	Baynac			
Viviane Duplaix	Inspectrice	2 000 €	3 mois	3 000 €
Marie-Laure Bac	Agente	2 000 €	3 mois	3 000 €
Eric Boiteau	Contrôleur principal	2 000 €	3 mois	3 000 €
Morgane Falempin Moes	Contractuelle C	2 000 €	3 mois	3 000 €
Agents d'accueil	Cosne sur Loire			
Nathalie Bourillon	Agente	2 000 €	3 mois	3 000 €
Johanna Hylaïre	Agente	2 000 €	3 mois	3 000 €
Jessica Coronese	Agente	2 000 €	3 mois	3 000 €
Agents d'accueil	Clamecy			
Damien David	Agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
Véronique Sirot	Contrôleuse	2 000 €	3 mois	3 000 €
Manuela Da Silva	Contractuelle B	2 000 €	3 mois	3 000 €
Agents d'accueil	Château-Chinon			
Lydie Balivet	Contractuelle C	2 000 €	3 mois	3 000 €
Agents d'accueil	Decize			
Isabelle Marceau	Agente	2 000 €	3 mois	3 000 €
Valérie Coquiar	Contractuelle C	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 01/09/2023
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de la Nièvre,

Alain HERNANDEZ

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-09-01-00017

Délégation de signature FS TRES HOPITAL ET
AMENDES à compter du 01/09/23

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE TRESORERIE HOPITAL ET AMENDES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- en matière de délai de paiement amendes :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agents d'accueil	France Services		
Valérie Oppin	contrôleuse principale	3 mois	1 500 €
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	3 mois	1 500 €
Jean-François Portal	Contrôleur principal	3 mois	1 500 €
Nathalie Devilaine Bouquet	contrôleuse principale	3 mois	1 500 €
Laure Baranton	contrôleuse	3 mois	1 500 €
Denis Brusson	contrôleur	3 mois	1 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magali Descamps	contrôleuse	3 mois	1 500 €
Frédéric Ols	agent	3 mois	1 500 €
Zakaria Houssami	agent	3 mois	1 500 €
Agents d'accueil	Baynac		
Viviane Duplaix	Inspectrice	3 mois	1 500 €
Marie-Laure Bac	Agente	3 mois	1 500 €
Eric Boiteau	Contrôleur principal	3 mois	1 500 €
Morgane Falempin Moes	Contractuelle C	3 mois	1 500 €
Agents d'accueil	Cosne sur Loire		
Nathalie Bourillon	Agente	3 mois	1 500 €
Johanna Hylaïre	Agente	3 mois	1 500 €
Jessica Coronese	Agente	3 mois	1 500 €
Agents d'accueil	Clamecy		
Damien David	Agent	3 mois	1 500 €
Véronique Sirot	Contrôleuse	3 mois	1 500 €
Manuela Da Silva	Contractuelle B	3 mois	1 500 €
Agents d'accueil	Château-Chinon		
Lydie Balivet	Contractuelle C	3 mois	1 500 €
Agents d'accueil	Decize		
Isabelle Marceau	Agente	3 mois	1 500 €
Valérie Coquiart	Contractuelle C	3 mois	1 500 €

- en matière de délai de paiement du secteur public local :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agents d'accueil	France Services		
Valérie Oppin	contrôleuse principale	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Jean-François Portal	Contrôleur principal	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Nathalie Devilaine Bouquet	contrôleuse principale	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Laure Baranton	contrôleuse	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Denis Brusson	contrôleur	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Magali Descamps	contrôleuse	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Frédéric Ols	agent	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Zakaria Houssami	agent	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Agents d'accueil	Baynac		
Viviane Duplaix	Inspectrice	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Marie-Laure Bac	Agente	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Eric Boiteau	Contrôleur principal	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Morgane Falempin Moes	Contractuelle C	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Agents d'accueil	Cosne sur Loire		
Nathalie Bourillon	Agente	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Johanna Hylaïre	Agente	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Jessica Coronese	Agente	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Agents d'accueil	Clamecy		
Damien David	Agent	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Véronique Sirot	Contrôleuse	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Manuela Da Silva	Contractuelle B	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Agents d'accueil	Château-Chinon		
Lydie Balivet	Contractuelle C	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Agents d'accueil	Decize		
Isabelle Marceau	Agente	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Valérie Coquiart	Contractuelle C	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 01/09/2023
Le comptable, responsable de la trésorerie de
Nevers Hôpital et Amendes,



Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-09-11-00001

Délégation de signature SIE Nièvre à compter du
11/09/2023

{signataire}

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LA NIEVRE
19, RUE CAMILLE BAYNAC
B.P. 70888
58015 NEVERS CEDEX
TELEPHONE : 03.86.68.49.49
courriel : sie.nievre@dgfip.finances.gouv.fr

**DECISION
DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE**

Le Chef de Service Comptable des Finances publiques, Responsable
du Service des Impôts des Entreprises de la NIEVRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 fixant au 20 juin 2021 la date d'installation de M RENAUDAT Jean-Paul dans les fonctions de Chef de Service Comptable du SIE de la Nièvre :

Décide :

Article 1 : de donner délégation spéciale de signature à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 100 000 € en matière de remboursement de crédits de TVA
et dans la limite de 60 000 € dans les autres cas
aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Mme ACEVEDO ESTRADA Claudia
M HARTER Jean-François
Mme VEILLAT Dominique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M AUTISSIER Didier	Mme BENOIT Agnès	M GUITTON Théodore
Mme JEANNERAT Agnès	Mme MATHEY Céline	Mme MINARZYC Sylvie
M MOLIN Régis	M PETIT Sébastien	M PINAULT MARTY Eric
M VAN DER VEEN Eric		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agentes des Finances publiques désignées ci-après :

Mme BRETAUD Marie-Jeanne	Mme FERRANDIER Valérie
Mme ROYER Amandine	

Article 2 : de donner délégation spéciale de signature à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ACEVEDO ESTRADA Claudia	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
M HARTER Jean-François	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
Mme VEILLAT Dominique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
M PETIT Sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Mme MATHEY Céline	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
M PINAULT MARTY Eric	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
M AUTISSIER Didier	Contrôleur	5 000 €	/	/
Mme BENOIT Agnès	Contrôleur	5 000 €	/	/
M GUITTON Théodore	Contrôleur	5 000 €	/	/
Mme JEANNERAT Agnès	Contrôleur	5 000 €	/	/

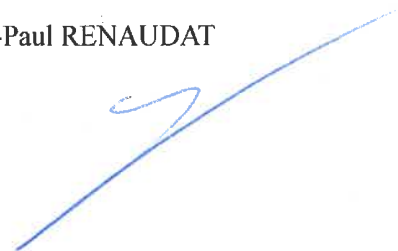
Mme MINARZYCK Sylvie	Contrôleur	5 000 €	/	/
M MOLIN Régis	Contrôleur	5 000 €	/	/
M VAN DER VEEN Eric	Contrôleur	5 000 €	/	/

Article 3 : La présente décision prend effet le 11/09/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

A Nevers, le 11/09/2023

Le Chef de Service Comptable

Jean-Paul RENAUDAT



Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-09-01-00015

Délégation de signature SIP NIEVRE à compter
du 01/09/23

{signataire}



SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS DE LA NIEVRE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LA NIEVRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de la Nièvre,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles, L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERGER-CLARK, Inspectrice des Finances Publiques, à M. Pascal DUFRAIGNE et à Monsieur Sacha GHADDAR, Inspecteurs des Finances Publiques, tous les trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de la Nièvre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHERRY Evelyne	MELLERAY Christine	PHELOUZAT Véronique
MORIN Anne	ALLIER Emmanuelle	MARTIN Anne
LEFEVRE Nadège	CHARLOT David	LE GALLE Nathalie
RUAU Cassandra	LAGNEAU Martine	MEYER Lysiane

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DURAND Benoît	DEMAS Sabine	SAUGEOT Yves
LEBLOND Jean-François	LAVALETTE Delphine	DALIGAND Christelle
MARIE-SAINTE Sabrina	GUILBAUD Vanessa	KUCK Sylvie
PAGES Simon	ALVES DA SILVA Aurélie	GUILLAUME Frédéric
MARCEAU Isabelle	BONGARD Véronique	COTTAT Myriam
DOUARNE Marlène	ROCHE Mireille	MAGOT Christelle

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents contractuels des finances publiques désignés ci-après :

BALIVET Lydie	COQUIART Valérie	
---------------	------------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain HERNANDEZ , responsable du Service des Impôts des Particuliers de la Nièvre, de Mme Nathalie BERGER-CLARK, Inspectrice des Finances Publiques, de M. Pascal DUFRAIGNE et de Monsieur Sacha GHADDAR, Inspecteurs des Finances Publiques.

ALLIER Emmanuelle	LEFEVRE Nadège
MARTIN Anne	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse principale des Finances Publiques	5 000 €	12 mois	10 000 €
LAGNEAU Martine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	5 000 €	12 mois	10 000 €
MEYER Lysiane	Contrôleuse principale des Finances Publiques	5 000 €	12 mois	10 000 €
LEFEVRE Nadège	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	12 mois	10 000 €
ALLIER Emmanuelle	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	12 mois	10 000 €
MARTIN Anne	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	12 mois	10 000 €
KUCK Sylvie	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
ALVES DA SILVA Aurélie	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
MARCEAU Isabelle	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHE Mireille	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
BALIVET Lydie	Agente contractuelle des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
COQUIART Valérie	Agente contractuelle des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 1^{er} septembre 2023
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de la Nièvre,

Alain HERNANDEZ

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-09-12-00002

Arrêté fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins AOC Côteaux du Giennois

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

**ARRÊTÉ N°
fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins A.O.C Côteaux du Giennois**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article D. 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU la proposition de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O), en accord avec l'organisme de défense et de gestion concerné ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

(Signature)

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : [http //www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour les vins A.O.C. COTEAUX DU GIENNOIS, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

12 septembre 2023 pour le COTEAUX DU GIENNOIS (cépage sauvignon blanc, gamay noir et pinot noir).

Article 2 :

La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mmes les sous-préfètes de Clamecy et Château-Chinon,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
M. le directeur départemental des finances publiques,
Mme la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les Maires des communes d'Alligny-Cosne, La-Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Pougny, Saint-Loup et Saint-Père
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 septembre 2023

Le Préfet



Michaël GALY

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-09-08-00002

Arrêté fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins AOC Pouilly

{signataire}

Service économie agricole

**ARRÊTÉ N°
fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins A.O.C Pouilly**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article D. 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

VU le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU la proposition de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O), en accord avec l'organisme de défense et de gestion concerné ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

11 septembre 2023 pour le Pouilly-Fumé,
11 septembre 2023 pour le Pouilly-sur-Loire.

Article 2 :

La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

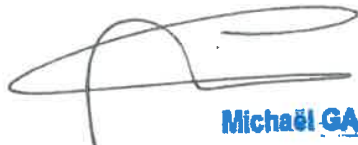
Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mmes les sous-préfètes de Clamecy et Château-Chinon,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
M. le directeur départemental des finances publiques,
Mme la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-L'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **- 8 SEP. 2023**

Le Préfet



Michaël GALY

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

58-2023-09-06-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction régionale des finances
publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or

{signataire}

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-001 du 21 août 2023 du préfet du département de la Nièvre, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 58-2022-12-19-003 du 16 décembre 2022 du préfet du département de la Nièvre, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre, pourra être exercée par **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés et par **Mme Marie-Thérèse DARREAU**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission à la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au cleric du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 06 septembre 2023

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-11-00003

Arrêté de renouvellement de l'homologation du
circuit de moto-cross de La Celle sur Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC**

ARRÊTÉ n° 58-2023-09-11-00003

portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross, de quad et side-car,
situé au lieu-dit « *le Saugeot* » à La Celle-sur-Loire

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment l'article R.331-27 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

Vu la demande présentée le 26 février 2023 par M. Thierry NORMAND, président du Moto-Club de Neuvy-sur-Loire, en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross, situé au lieu-dit « *Le Saugeot* » à La Celle-sur-Loire ;

Vu le dossier annexé à la demande d'homologation ;

Vu la convention d'occupation précaire n°10.19.018 du 15 mai 2019 signée par les représentants de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et du Moto-Club de Neuvy-sur-Loire ;

Vu le plan masse du circuit visé la fédération française de motocyclisme le 27 août 2023 ;

Vu l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par ses membres lors de la visite du terrain le 15 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

La piste de moto-cross, de side-car cross et de quad du terrain « *Le Saugeot* » situé à La Celle-sur-Loire est homologuée en catégorie 2 pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de motocyclisme.

Article 2 : Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, est d'une largeur moyenne comprise entre 6 à 8 mètres ; sa longueur est de 1400 mètres.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste pour les séances d'essais est fixé à 44 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le numéro **003-2023**.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque samedi et dimanche, de 10 heures à 17 heures 30 ,

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du Code du sport.

Les activités respectent les dispositions du Code de la santé publique en matière de bruit.

Article 5 : La présente homologation n'ouvre que le droit au bénéficiaire de faire évoluer pour l'entraînement ou l'enseignement, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules à moteur pour lesquels le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Toute épreuve ou compétition de moto-cross sur ce terrain, en vue d'un classement ou d'une qualification, fera l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les conditions prévues par le Code du sport.

Article 6 : M. Thierry NORMAND, président du Moto-Club de Neuvy-sur-Loire et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 7 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

Article 8 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes les dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

Article 9 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité du circuit avec l'homologation.

Article 10 : La présente homologation est révoquée si son maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur des services du cabinet, la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente et le maire de La-Celle-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 11 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Annexe : plan de masse

Circuit du Saugeot

Terrain de sports mécaniques



Plan de masse - Ech : 1/1000

Plan validé le 27/08/2023

74 Avenue Parmentier
 75011 PARIS
 01 49 23 71 00
 ffm@ffmoto.org
 ffmoto.org

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-14-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pierre PAPADOPOULOS Directeur
Départemental des Territoires de la Nièvre, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur les BOP 113
"Paysages, eau et biodiversité" plan Loire
grandeur nature et 181 "Prévention des risques"
Plan Loire Grandeur Nature

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle
et mutations économiques

Affaire suivie par Samuel BRANDILY
Tél : 03 86 60 72 08
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
DDT Plan Loire MG 1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS
Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **Mme Sophie BROCAS**, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Michaël GALY**, Préfet de la Nièvre le 21 août 2023 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pret.gouv.fr

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant **M. Pierre PAPADOPOULOS** en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 21 août 2023 portant délégation de signature à **M. Michaël GALY**, Préfet de la Nièvre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à **M. Pierre PAPADOPOULOS**, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Pierre PAPADOPOULOS**, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à Mme la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

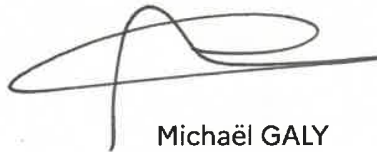
Cet arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 SEP. 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Michaël GALY

0005 1992 4 1

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-12-00004

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence à
plusieurs de ses collaborateurs

{signataire}

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

M. Michaël GALY, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Pierre PAPADOPOULOS, titulaire du grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

MAJ : septembre 2023

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement, urbanisme et habitat, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours et des conventions d'OIR,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à Mme Delphine BESSON, adjointe au chef du service aménagement, urbanisme et habitat, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux

MAJ : septembre 2023

conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.

- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à M. Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Stéphanie DELASSUS, Mme Marie-Noëlle VENAT et M. Michael OUDET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet le lendemain de sa publication.

Article 7 :

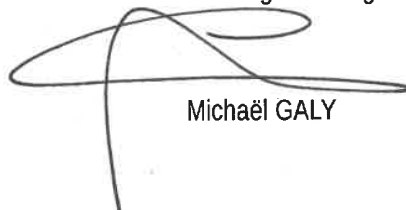
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à *Nevers*, le **12 SEP. 2023**
Le délégué de l'Agence








Michaël GALY

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable
MAJ : septembre 2023

2023.09.12

ANAH – Agence nationale de l'habitat

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Michaël GALY Délégué de l'agence dans le département de la Nièvre</p>	
<p>Pierre PAPADOPOULOS Délégué adjoint de l'agence</p>	
<p>Samuel GUILLOU Chef du service aménagement, urbanisme et habitat</p>	
<p>Delphine BESSON Adjointe au Chef du service aménagement, urbanisme et habitat</p>	
<p>Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ Responsable du bureau habitat et précarité énergétique</p>	

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-11-00004

ARRÊTÉ

portant suspension de l'agrément du garage
Simonneau Automobiles pour assurer le
dépannage
et le remorquage des véhicules de moins de 3,5
tonnes sur l'autoroute A77 non concédée
et la route express N7 dans le secteur sud du
département de la Nièvre

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03 86 60 71 31
mél : virginie.beaulier@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant suspension de l'agrément du garage Simonneau Automobiles pour assurer le dépannage
et le remorquage des véhicules de moins de 3,5 tonnes sur l'autoroute A77 non concédée
et la route express N7 dans le secteur sud du département de la Nièvre**

LE PREFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du Code de la route et plus particulièrement les articles R 412-7 à R 412-17 et R 421-1 à R 422 concernant l'usage des voies à circulation spécialisée et la circulation sur les autoroutes,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre,

Vu l'instruction interministérielle du 23 décembre 1991 décidant de généraliser les actions d'exploitation de la route dans le cadre d'un schéma directeur d'exploitation de la route,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés modifié par l'arrêté du 27 février 1997 et l'arrêté du 25 juin 2001,

Vu la circulaire REG/3 du Ministère des Transports du 13 juin 1979 concernant le dépannage des véhicules légers sur autoroute et l'article 5 du cahier des charges type annexé à celle-ci,

Vu la circulaire REG/3 du Ministère des Transports du 12 novembre 1981 actualisée par le circulaire du 4 juillet 2001 concernant le dépannage des poids lourds sur autoroutes et le cahier des charges type annexé à celle-ci,

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-00013 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI, à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour,

Vu l'arrêté 2008-P1351 du 13 mars 2008 portant constitution de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulés par les garagistes, dépanneurs, remorqueurs des véhicules légers de moins de 3,5 tonnes sur l'autoroute A77 et voies assimilées de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022, portant agrément des garagistes pour assurer le dépannage et le remorquage des véhicules de moins de 3,5 tonnes sur l'autoroute A77 non concédée et la route express N7 dans le département de la Nièvre,

Vu la demande du garage Simonneau Automobiles Varennes-Vauzelles reçue le 15 juin 2023, de suspension de son agrément pour le secteur sud,

Vu l'avis favorable émis par la commission chargée de l'habilitation des garagistes appelés à intervenir sur l'autoroute,

Considérant que le garage Simonneau Automobiles Varennes-Vauzelles ne sera plus en capacité de satisfaire à ses obligations d'intervention à la fin du préavis de 3 mois, soit au 15 septembre 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du garage Simonneau Automobiles Varennes-Vauzelles pour le secteur Sud est suspendu pour une durée de 3 mois à compter du 15 septembre 2023.

Article 2 : L'agrément du garage Simonneau Automobiles Varennes-Vauzelles sera de nouveau actif à compter du 16 décembre 2023.

Article 3 : En cas d'impossibilité pour le garage Simonneau Automobiles Varennes-Vauzelles d'assurer le dépannage et le remorquage des véhicules au terme de la suspension, l'agrément pourra être retiré, conformément aux dispositions de l'article 11 du cahier des charges, après avis de la commission chargée de l'habilitation des garagistes appelés à intervenir sur l'autoroute.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre est,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de la prévention routière de la Nièvre,
- Monsieur le représentant du conseil national des professions automobiles

Fait à Nevers, le

Le Préfet,

A blue ink signature of Ludovic Pierrat, written over a circular stamp that contains the text 'Le Préfet,'.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez, soit :

- Former un recours gracieux devant l'auteur de la décision, à savoir M. le Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
Préfecture de la Nièvre – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS cedex
- Former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- Former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux. Ainsi, à partir du rejet express ou implicite de ce recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2023-09-08-00001

arrêté portant agrément de Monsieur Tony
GUILLET en qualité de garde-chasse particulier

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté N° 2023-
Portant agrément de Monsieur Tony GUILLET
En qualité de garde-chasse particulier

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R428-25 et R437-3-1 ;

Vu le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00018 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Magalie MALERBA sous-préfète de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du Loiret du 9 juin 2023, reconnaissant les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Tony GUILLET, chargé de constater les infractions commises en matière de chasse et prévues par le code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 22 juin 2023, de M. Bernard PERRIN et les éléments joints ;

Vu la commission délivrée le 15 juin 2023 par M. Bernard PERRIN, propriétaire de forêts et terres situés sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Garchy, Mesves-sur-Loire et Bulcy, et titulaire du droit de chasse sur les plaines, boqueteaux et bois situés sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain et Garchy, à M. Tony GUILLET pour exercer les fonctions de garde particulier chargé de constater les infractions commises en matière de chasse, prévues par le code de l'environnement sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Garchy, Mesves-sur-Loire et Bulcy ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire :

ARRÊTE

Article 1er : M. Tony GUILLET né le 19 juin 1970 à Montargis (Loiret), demeurant « Le Grand Malveaux, 58150 Pouilly-sur-Loire, est agréé en qualité de garde particulier pour constater les infractions commises en matière de chasse sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Garchy, Mesves-sur-Loire et Bulcy, sur les propriétés dont il a la garde, citées en annexe.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions M. Tony GUILLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois, suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au commettant et à l'intéressé.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 8 septembre 2023

La sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,



Magalie MALERBA

**Annexe à l'arrêté d'agrément en qualité de garde-chasse particulier
de Monsieur Tony GUILLET**

Liste des parcelles :

Commune de Pouilly-sur-Loire :

Parcelles : ZE 6, ZE 7, D 1156, D 152, D 1153, D 14, D 65, D 64, D 1, D 142, D 143, D 55, D 56, D 1143, D 125, D 135, D 136, D 137, D 138, D 139, D 140, D 150, D 70, D 71, D 7, D 9, D 13, D 15, D 16, D 18, D 19, D 20, D 50, D 51, D 52, D 53, D 54.

Commune de Saint-Andelain :

Parcelles : C 950, C 995, C 996, C 998, C 999, D 774, C 774, C 982, C 1022.

Commune de Garchy :

Parcelles : A 1688, A 1690, A 1877, A 1889, A 1890, A 1926, ZO 100.

Commune de Mesves-sur-Loire :

Parcelle : D 1133.

Commune de Bulcy :

Parcelles : A 13, A 14, A 15, A 16, A 33, A 643.